



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation de coupure de l'éclairage
public sur le territoire de la commune de Bages

N° 81 / 2016

Le Maire de la Commune de BAGES,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-081 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public – amplitude horaire du dispositif,

VU l'arrêté n° 163/2015 du 21 octobre 2015, portant réglementation de la coupure de l'éclairage public sur le territoire de Bages, à titre expérimental,

VU la réunion publique en date du 5 février 2016, présentant le bilan de l'étape sur l'extinction de l'éclairage public, sur la phase d'expérimentation depuis le 1^{er} novembre 2015 et ce pour une durée de trois mois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-015 en date du 22 mars 2016 validant l'extinction de l'éclairage public sur le périmètre de la commune

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R Ê T É

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Bages sont modifiées à compter du 1^{er} juin 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Pour la période du 1^{er} juin au 31 août : l'éclairage public sera éteint à compter d'une heure du matin tous les jours sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de l'axe principal ;

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mai : l'éclairage public sera éteint de minuit à cinq heures du matin tous les jours, sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de l'axe principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion sur le site de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Bages
N°81/2016

.../...

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales
- Madame la Président du Conseil Départemental 66
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne

Fait à Bages, le 22 juin 2016

Le Maire,



Serge SOUBIELLE